



**Julien DENORMANDIE, ministre chargé  
de la Ville et du Logement**

Paris, 16 septembre 2019

## Communiqué de presse

---

### **0806 706 806 : le numéro « info logement indigne »**

**M. Julien DENORMANDIE, ministre chargé de la Ville et du Logement et l'Agence nationale pour l'information sur le logement (l'ANIL) mettent en service un numéro d'appel téléphonique « INFO LOGEMENT INDIGNE ». Que vous soyez locataire, victime d'un marchand de sommeil ou d'un logement insalubre ou que vous ayez connaissance d'une telle situation, contactez le numéro 0806 706 806. Un conseiller de l'Agence départemental pour l'information sur le logement (ADIL) sera à votre écoute et vous expliquera les démarches à effectuer.**

Lorsque qu'un locataire, propriétaire ou toute personne ayant connaissance d'une situation relevant de l'indignité il compose le numéro unique 0806 706 806, il est mis en relation avec un conseiller de l'Agence départementale d'information sur le logement (l'ADIL) de son département ou la plus proche si son département ne compte pas d'ADIL.

Pour un locataire, le conseiller apprécie et évalue la nature et l'importance des désordres (humidité, risque d'effondrement de la toiture, chauffage défectueux...) du logement, en s'appuyant sur une grille d'auto-évaluation. Selon les informations qui lui seront communiquées, il complète cette grille et informe ensuite sur les droits et obligations du locataire. Il vérifie également si le bailleur a déjà été informé des désordres et selon quelles formalités.

Pour un bailleur ou propriétaire occupant, le conseiller l'informe de ses obligations et des aides financières disponibles pour faciliter la réalisation des travaux. Les modalités et conséquences de la conservation de l'allocation de logement sont, le cas échéant, portées à sa connaissance. De même, le conseiller indique les démarches d'information préalables à fournir au locataire avant l'exécution des travaux.

En cas d'insalubrité (cumul de désordres avec des problématiques d'humidité par exemple), l'ADIL signale, après accord, la situation à l'Agence régionale de santé (l'ARS), une lettre sera envoyée afin de l'informer de l'orientation du dossier, après validation par les acteurs du Pôle

départemental de l'habitat indigne et ce dans un délai de 2 à 3 jours.

Le Ministre a réinsisté, « *Propriétaires et locataires, vous avez des droits, on est là pour vous aider* » et a remercié le travail de l'Agence nationale d'information sur le logement (ANIL) pour toute l'aide qu'elle apporte.

Suite à la loi Elan qui a renforcé la lutte contre l'habitat indigne, il faut aller plus loin et accompagner les français dans leurs démarches. Les outils juridiques, aussi nombreux soient-ils ne peuvent être réellement efficaces sans une volonté commune de tous les acteurs concernés. Dans la [circulaire](#) du 8 février dernier que M. Julien DENORMANDIE et Mme Nicole BELLOUBET ont signé, l'État a voulu redynamiser cette gouvernance locale. Ainsi la mise en place dans chaque département d'un plan pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne fixera des objectifs prioritaires pour la période 2019-2021.

Ces plans, qui ont été remontés par les préfets, s'articulent autour de 5 axes de travail fondamentaux :

- L'amélioration du travail de repérage des situations d'habitat indigne.
- La mise en place ou le renforcement de l'information du grand public et des élus ;
- L'amélioration de la gouvernance du Pôle départemental avec une augmentation de la fréquence des réunions ;
- Le renforcement des liens avec le parquet ;
- Le suivi des arrêtés vivants. Les arrêtés qui sont pris doivent impérativement être menés à leur terme et avoir des conséquences et des traductions précises.

Des groupes locaux de traitement de la délinquance dédiés à la lutte contre l'habitat indigne ont été mis en place.

#### **L'HABITAT INDIGNE, C'EST QUOI ?**

Constituent un habitat indigne, les lieux utilisés à des fins d'habitation alors qu'ils ne sont pas prévus à cet effet. Il s'agit des logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. L'habitat indigne comprend par exemple les situations de logements insalubres, qui présentent un risque pour la santé des occupants (intoxication au monoxyde de carbone, saturnisme, problèmes respiratoires liés à des émissions de particules dans le logement, électrocution...). L'habitat indigne inclut également les logements concernés par une procédure de péril, c'est-à-dire les situations présentant un risque de stabilité ou de solidité des ouvrages. C'est notamment le cas lorsqu'un immeuble menace la sécurité des habitants, des voisins ou simplement des passants. C'est alors le Maire qui est chargé d'identifier ces désordres et de mener les procédures.

**Retrouvez le communiqué de presse en ligne**

---

Contacts presse :  
Ministère chargé de la Ville et du Logement : 01 44 49 85 65

[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)  
[@Min\\_Territoires](https://twitter.com/Min_Territoires)